FRC 4078 Case FRC 14952

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BONNAIRE (du Cher),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR la commission administrative des poids publics du département de la Seine.

Séance du 3 fructidor an 7.

20 Août 1799.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES immenses travaux, les calculs sans nombre, les observations délicates nécessaires pour trouver, dans la nature elle-même, la base du système métrique,

THE NEWBERRY LIBRARY

sont terminés. Les savans accourent de toutes les parties de l'Europe et pour applaudir aux géomètres habiles qui ont dirigé, exécuté, au milieu de mille obstacles, cette grande entreprise, et pour s'en approprier les utiles résultats. Déja, de l'unité fondamentale rigoureusement déterminée, on a déduit les nouveaux poids, les nouvelles mesures; et l'esprit le moins exercé saisit facilement toute l'étendue, toute l'utilité d'une institution destinée à remplacer ce bizarre échafaudage des mesures anciennes, variant sans cesse d'un lieu à l'autre, et qui présentoient la France moins comme la patrie d'un grand peuple, que comme l'assemblage d'une multitude de peuplades attachées encore à la routine et aux préjugés des siécles barbares.

Mais, mes collègues, s'il ne nous reste rien à desirer pour la perfection de la théorie du système métrique, tout est à faire pour l'application. La masse du peuple ne concevra jamais quel rapport il y a entre la mesure d'un arc du méridien terrestre, et le mètre du marchand d'étoffes, et il ne lui viendra jamais dans la pensée qu'il ait fallu déterminer et calculer de grands triangles pour déduire le kilogramme qui pèse la viande qu'il achete au marché. Ce qui est important pour le peuple, c'est qu'il connoisse par expérience l'utilité du nouveau système dans les usages de la vie; c'est qu'il voie par lui-même qu'on lui offre le moyen de déjouer bien des fraudes, de ramener la confiance, de vivifier le commerce infecté, comme tout le reste, des infâmes calculs de l'agiotage.

Cest donc à généraliser l'usage des nouveaux poids, des nouvelles mesures, qu'il faut désormais nous attacher, ou bien il faudroit reléguer le beau travail dont l'Institut vous a rendu compte, il y a quelque temps, parmi ces hautes abstractions qui ne peuvent servir d'aliment qu'à quelques têtes privilégiées initiées dans les

mystères et les secrets des sciences mathématiques.

Le passage rapide d'une routine consacrée par des siécles à des usages tout-à-fait nouveaux, présente une multitude d'obstacles. Heureusement qu'il se trouve des hommes dont les difficultés enflamment le courage, et dont l'opiniâtre et utile persévérance triomphe enfin des préjugés les plus invétérés. L'autorité publique doit alors les encourager, les protéger, et, autant qu'il est en elle, faciliter la route épineuse où ils s'engagent.

Telle est notre position actuelle, citoyens collègues, à l'égard de la commission administrative des poids publics établie dans cette commune. Entourée d'entraves, embarrassée dans sa marche, elle vous a invités à charger une commission spéciale d'examiner s'il ne conviendroit pas d'ajouter quelques dispositions législatives à la loi du 15 mars 1790; c'est de cette commission dont je suis dans ce moment l'organe.

La loi du 15 mars 1790, après avoir compris dans la suppression des droits féodaux *tous ceux, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque*, statue, article XXI, que *quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage.*

En exécution de cette loi, le Directoire exécutif a rendu, le 27 brumaire an 7, un arrêté portant *que les administrations municipales des communes au dessus de cinq mille ames, et dans celles qui ont plusieurs municipalité, les bureaux centraux, pourront, si l'intérêt des communes et de leurs administrés le réclame, organiser, sous l'autorisation des administrations centrales de département, des bureaux de poids publics où les citoyens seront libres de faire peser les marchandises et denrées, dont la*

tarif sera dressé à l'avance, etc. . . . . .
Les autres articles fixent la contribution à percevoir par ces bureaux ; et affecte, après les frais prélevés, le produit aux hospices.

Parmi les divers plans qui furent imaginés pour la formation d'un bureau de poids publics dans la commune de Paris, celui présenté par les citoyens Brillat, Binot et Pelletier réunit les suffrages du ministre de l'intérieur et de l'administration centrale du département de la Seine, qui, par son arrêté du 8 pluviose an 7, a concédé aux citoyens Brillat, Binot et Pelletier le droit de pesage public dans la commune de Paris pour le temps de quinze années consécutives, à des conditions peu onéreuses pour les particuliers, et très-avantageuses pour les hospices.

Cet arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, a été sur-le-champ mis à exécution : des bureaux de pesage ont été établis dans les halles et marchés publics de cette commune ; des avis, des instructions ont été répandus, affichés, et, conformément à une des clauses de l'arrêté du département, un professeur chargé d'enseigner le système en entier des poids et mesures et les principes du calcul qu'il exige, a ouvert son cours dans le temple du commerce.

Le zèle du ministre de l'intérieur et de l'administration centrale, les lumières connues des citoyens placés à la tête de l'établissement, la destination respectable du produit du pesage, tout sembloit présager des succès rapides et durables. Le besoin de connoître les nouveaux poids pour acheter les objets de consommation journalière, devoit en peu de temps mettre en vigueur parmi le peuple une institution vraiment républicaine, effacer jusqu'à la trace des anciens poids que le caprice seul nous avoit donnés, dégager le commerce d'une multitude d'entraves, tuer le vil agiotage

qui le suit jusques dans ses petites ramifications, faire disparoître les pesées arbitraires, les déchets de route supposés, rappeler la confiance dans les transactions, épargner enfin à la bonne-foi des surprises, des pertes de toutes espèces.

Mais plus ce nouvel établissement réformoit d'abus, moins il devoit plaire à ceux qui vivoient de ces abus mêmes; plus il faisoit pour l'intérêt général, plus il blessoit certains intérêts particuliers. De plus, il devoit propager un système républicain, changer des usages monarchiques, attacher le peuple à un nouvel ordre de choses; c'en étoit assez pour que la cupidité, la malveillance, les préjugés de toute espèce l'assiégeassent dans son berceau; c'en étoit assez pour l'étouffer dans son germe, avant qu'une heureuse expérience lui eût imprimé le mouvement et la vie.

A côté des bureaux de poids publics se sont établis des citoyens, qui, sans avoir d'autorisation légale, se sont arrogé le droit de peser et de mesurer, moyennant une rétribution arbitraire, qui tourne toute entière à leur profit. Dans ces bureaux particuliers on ne se sert que des poids anciens, et la conséquence est évidente; c'est que le peuple s'y porte en foule, par là même qu'on y caresse ses préjugés, qu'on s'y plie à ses vieilles habitudes; tandis que les agens du poids public sont tournés en ridicule, et totalement abandonnés. Tel est, tel sera toujours l'effet inévitable de la concurrence des poids anciens et des poids nouveaux.

En vain des plaintes ont été portées à l'administration centrale; en vain cette autorité a-t-elle cru devoir prendre, le 8 floréal dernier, un arrêté portant suppression de tous les bureaux particuliers de pesage et mesurage. Cet arrêté a été éludé, sous le prétexte que le privilége du poids public ne s'étendoit pas jus-

qu'à interdire aux particuliers la faculté de peser toute espèce de marchandises dans l'intérieur de leurs boutiques.

Tel est, citoyens collègues, l'état actuel des choses: la loi a voulu qu'il y eût un bureau de poids publics dans les communes où l'intérêt du commerce et des administrés le réclame; cet établissement a été formé à Paris par le soin des autorités constituées, et, dans ce moment, il languit, il est même totalement paralysé. Qui veut la fin, veut les moyens; ou il faut détruire la commission administrative des poids publics, ou il faut la débarrasser de ce qui l'entrave; ou il faut renoncer à l'espoir d'introduire l'usage des nouveaux poids dans la vente des denrées nécessaires à la vie, ou il faut détruire la concurrence entre l'ancien et le nouveau système.

Il est démontré que dans la position où se trouve la commission administrative des poids publics, il lui est impossible de remplir les conditions de son traité, et d'atteindre le but principal de son institution, qui est de propager un usage républicain, qui se lie d'ailleurs intimement à la prospérité du commerce. Il est également démontré que, tant que les peseurs particuliers pourront éluder la loi et les arrêtés des autorités constituées, comme ils l'ont fait jusques à présent, ils attireront la foule, et on ne fera qu'ajouter au mépris qu'on cherche à déverser de toutes parts sur les institutions républicaines.

Dans ces circonstances, votre commission spéciale a cru qu'il étoit facile de remédier à tous les abus par quelques dispositions législatives.

Et ne croyez pas cet objet indigne de votre attention, citoyens collègues; il tient, de plus près qu'on ne pense, à la prospérité publique.

Une place de commerce, quelque médiocre quelle

soit, a besoin d'un poids public, dont les pesées soient exemptes de tout soupçon de fraude ou d'inexactitude; c'est le moyen le plus simple et le plus facile de prévenir ou de terminer les contestations qui peuvent s'élever, entre le vendeur et l'acheteur; contestations que rendent trop fréquentes les fausses pesées, qui proviennent ou de la négligence des agens, ou de l'imperfection des balances et des poids employés.

Il est vraiment extraordinaire que la commune de Paris, dont les relations commerciales sont si multipliées, manquât d'un pareil établissement, et on doit quelque reconnoissance aux citoyens qui ont entrepris de le former, malgré les difficultés d'exécution inséparables du passage des poids anciens aux poids nouveaux.

Maintenant, quel est le caractère du poids public? quelles sont ses prérogatives? N'est-ce pas de donner une garantie dans les transactions commerciales? Mais, pour que cette garantie existe, il faut que les opérations du poids public aient un caractère légal; il faut, en cas de contestation, qu'on y ajoute foi en justice. L'homme qui emploie le ministère du poids public trouvera ainsi la récompense de la droiture de ses intentions, il sera à l'abri des chicanes que pourroit lui susciter la cupidité; l'homme de mauvaise foi craindra que ses fraudes ne se découvrent, et c'est ainsi que se moralisera le commerce, si dégénéré depuis quelque temps.

Dira-t-on qu'une telle disposition législative mettroit des entraves au commerce, que ce seroit forcer les citoyens d'avoir recours au poids public, pour en arracher une rétribution? Il est facile de répondre à cette objection.

Chacun a la liberté d'évaluer la pesanteur des marchandises qu'il vend ou qu'il achète, sans être obligé de recourir au poids public; ce n'est qu'au cas où il

voudroit prévenir une contestation possible, que vous lui offrez un moyen d'assurer son opération et de la mettre sous la garantie de la foi publique. Quant à la la rétribution, elle est extrêmement modique et bien compensée par la fraude qu'elle prévient. En dernière analyse, c'est le consommateur qui la paie et non pas le commerçant, et il ne faut pas oublier que la plus grande partie des produits est affecté au service des hospices. D'ailleurs les peseurs particuliers n'exigent-ils pas une semblable rétribution qu'ils s'appliquent toute entière ? Et quelle foi, je le demande, peut-on ajouter à leurs opérations ? Quel caractère peuvent-elles avoir aux yeux de la loi, sur-tout quand l'expérience a prouvé que le peseur étoit quelquefois d'intelligence avec un des contractans pour tromper l'autre ? La justice, la morale, l'intérêt du commerce vous porteront donc à déclarer que *nulle contestation entre les vendeurs et les acheteurs pour manque de poids ne sera reçue en justice, qu'ils ne justifient préalablement d'un bulletin de poids public.*

Vous n'auriez point atteint votre but, citoyens collègues, si cette disposition n'en amenoit une autre fondée également en justice et en raison, et découlant évidemment et de la loi du 15 mars 1790 et des arrêtés intervenus en exécution de cette loi.

Nous avons déja observé que la concurrence entre les peseurs particuliers et les agens du poids public étoit tout-à-fait au désavantage de ces derniers ; nous avons vu que, sous prétexte qu'on ne pouvoit empêcher de peser des marchandises dans l'intérieur des boutiques, plusieurs citoyens s'étoient formé des réduits autour des halles et marchés, et que là, en se servant des poids anciens, ils attiroient le peuple, tandis que les bureaux du poids public étoient déserts. Il faut faire cesser cet abus. Puisque la loi a voulu que les municipalités régularisassent le pesage public, qu'elles choi-

sissent les personnes qu'elles croiroient propres à l'exercer, puisque le Directoire, en réorganisant constitutionnellement les bureaux du poids public, a eu principalement en vue de les faire concourir à la propagation du nouveau systême des poids et mesures, il est évident que, tolérer des établissemens particuliers qui sont en opposition directe avec le but de la loi et des actes administratifs, c'est saper l'institution par sa base, c'est vouloir et ne vouloir pas.

Et qu'on ne dise pas qu'il faudra donc des mesures inquisitoriales; que nous n'avons pas le droit d'inspection sur ce qui se passe dans l'intérieur des boutiques! Loin de nous la pensée de contester à un commerçant ou à un débitant de faire de ses balances l'usage qu'il voudra; il ne peut être ici question que de ceux qui font métier du pesage, qui se donnent, on ne sait comment, un caractère public, qui s'approprient des sommes destinées au soulagement des malades, qui prétendent d'exercer librement leurs fonctions, uniquement parce qu'ils ne pesent pas au milieu des places publiques, mais dans des espèces de bureaux qui entourent les marchés. Votre commission s'est convaincue que, sans la mesure prohibitive qu'elle sollicite, il faut renoncer à l'espoir d'organiser le poids public, d'introduire l'application du systême métrique dans les usages de la vie, et de rappeler dans les transactions commerciales la bonne foi qui en est la base.

Comme il s'agit ici d'une institution républicaine qu'on ne peut trop se hâter de venger du mépris dont on cherche à l'accabler; comme il s'agit de rendre à une destination respectable des fonds qui deviennent, contre le vœu de la loi, le patrimoine de quelques individus; comme l'agiotage qui dévore le commerce ne peut être trop tôt réprimé, nous vous proposons l'urgence.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ; considérant qu'il importe d'utiliser les bureaux du poids public qui ont pu être établis en vertu de l'article XXI de la loi du 15 mars 1790 ;

Considérant qu'on ne peut trop se hâter d'introduire l'usage des nouveaux poids et mesures, et de faire renaître la confiance dans les transactions commerciales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Nulle contestation entre les vendeurs et les acheteurs, pour manque de poids, ne sera reçue en justice, qu'ils ne justifient préalablement d'un bulletin de poids public.

II.

La loi ne reconnoît pour peseurs publics que ceux auxquels les autorités constituées en ont conféré le droit ; en conséquence, nul individu ne peut faire sa profession du pesage, ni recevoir pour cet objet une rétribution quelconque.

III.

Tout individu qui sera en contravention à l'article II sera puni par la saisie et confiscation de ses poids,

balances et ustensiles qui seront vendus au profit des hospices, et en outre à une amende de 25 livres. En cas de récidive, l'amende sera double.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.